

Proposition de citation :

Manon Simeoni, Durée de la contribution d'entretien en faveur de l'époux retraité. Newsletter DroitMatrimonial.ch décembre 2015

Art. 125 CC

Durée de la contribution d'entretien en faveur de l'époux retraité. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_43/2015.

Manon Simeoni

I. Objet de l'arrêt

Dans cet arrêt du 13 octobre 2015 destiné à la publication, le Tribunal fédéral se penche sur la question de la durée de la contribution d'entretien en faveur d'un époux divorcé lorsque celui-ci se trouvera à la retraite plusieurs années avant son ex-conjoint et qu'il ne sera pas en mesure de subvenir à son entretien convenable dès cette période. Le Tribunal fédéral rappelle que la loi ne prévoit pas de limite à la durée de la contribution d'entretien, dont le versement ne prend pas obligatoirement fin à l'âge de la retraite. Il admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

X, né le 10 novembre 1963 et Y, née le 28 août 1953, se sont mariés en 1989. Ils ont eu deux enfants, nés en 1988 et en 1991. Le couple est séparé depuis le mois d'avril 2011 et leur divorce a été prononcé par jugement du 19 mai 2014, qui rejette la demande de contribution d'entretien de l'épouse.

L'épouse fait appel de ce jugement et demande que son ex-conjoint soit condamné à lui verser une contribution d'entretien mensuelle de CHF 3'000.- depuis le jugement de divorce jusqu'à sa propre retraite en août 2017, de CHF 5'000.- dès le 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la retraite de son conjoint en novembre 2028 et de CHF 2'000.- par la suite.

Par jugement du 26 novembre 2014, le Tribunal cantonal du canton d'Argovie rejette l'appel formé par l'épouse, qui interjette un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral contre cette décision. Elle conclut à ce que son ex-conjoint soit condamné à lui verser une contribution d'entretien depuis le mois de septembre 2017 et jusqu'au mois de novembre 2028 (âge de la retraite du débirentier) de CHF 3'000.- par mois.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle que l'art. 125 CC ne prévoit aucune limite temporelle pour l'entretien après divorce. La plupart du temps cependant, la contribution d'entretien prendra fin ou sera réduite lors de la retraite du débiteur de l'entretien, puisque les ressources financières de celui-ci diminuent en principe à ce moment-là et que les époux qui atteignent tous deux l'âge de la retraite disposent en général de ressources financières équivalentes.

Le conjoint divorcé créancier de l'entretien qui parvient à l'âge de la retraite avant son ex-époux a droit au maintien de son niveau de vie antérieur ou, à défaut de ressources suffisantes, au même niveau de vie que le débiteur de l'entretien. Le conjoint retraité qui ne parvient plus à assumer son entretien convenable peut dès lors prétendre à une contribution d'entretien de la part de son ex-conjoint encore actif et jusqu'à la retraite de ce dernier (consid. 3.2.1).

En l'espèce, le mariage a duré plus de dix ans et les époux ont eu deux enfants, de sorte que le mariage a concrètement influencé la situation financière des époux. L'époux créancier peut en outre se prévaloir de la protection de la confiance dans le maintien de la situation créée par le mariage puisque les époux ont implicitement pris en compte leur différence d'âge et leur future situation commune lors de leur mariage, de sorte que l'époux retraité peut compter sur le soutien financier de son conjoint après sa retraite (consid. 3.1 et 3.2.2).

Le fait que l'épouse puisse assurer son propre entretien convenable entre le moment du divorce et sa retraite n'empêche pas qu'elle puisse bénéficier d'une contribution d'entretien dès sa retraite (consid. 3.2.3). La constitution d'une prévoyance suffisante par le conjoint créancier de l'entretien n'est pas non plus un critère pertinent pour renoncer à accorder une contribution d'entretien au conjoint retraité qui ne parvient plus à subvenir à son entretien convenable après sa retraite (consid. 3.2.2).

III. Analyse

Aussi longtemps qu'un époux n'a pas la capacité financière de pourvoir à son entretien convenable ou qu'il ne peut le faire que partiellement, et dans l'hypothèse où le mariage a influencé les conditions de vie, son conjoint doit couvrir ce manque, dans la mesure de sa capacité contributive, au nom du principe de solidarité après le mariage.

Cet arrêt, que l'on ne peut qu'approuver, s'inscrit ainsi dans la logique selon laquelle les critères essentiels à prendre en considération pour déterminer si le conjoint créancier qui a vu sa situation financière influencée par le mariage ou qui peut compter sur le maintien de la position de confiance créée par l'union conjugale sont l'impossibilité pour le conjoint créancier d'assumer son entretien et le fait que le conjoint débiteur de l'entretien a la capacité financière de contribuer à l'entretien convenable de son ex-époux (cf. not. ATF 137 III 102, consid. 4.1.2 ; 134 III 145, consid. 4), sans autre limite. La raison pour laquelle le conjoint créancier n'est pas ou plus en mesure de subvenir seul à son entretien convenable n'a ainsi pas d'importance, sous réserve des situations dans lesquelles le créancier de l'entretien aurait arbitrairement provoqué la péjoration de sa situation financière, ce qui permettrait de tenir compte d'un revenu hypothétique. Le Tribunal fédéral a déjà relevé que la contribution d'entretien ne prend ainsi pas obligatoirement fin à l'âge de la retraite (ATF 132 III 593, consid. 7.2) et peut perdurer au-delà de ce stade, lorsque l'amélioration de la

situation financière du créancier n'apparaît pas envisageable et si les ressources du débiteur le permettent (ATF 132 III 593, consid. 7.2 et les réf. citée ; TF, arrêt du 3.7.2015, 5A_113/2015, consid. 6.2.1 ; TF, arrêt du 1.6.2011, 5A_18/2011, consid. 6 ; TF, arrêt du 19.9.2007, 5A_124/2007, consid. 2.2).

Peu importe que durant plusieurs années après le divorce, soit entre le moment du divorce et celui auquel il prend sa retraite, le conjoint créancier soit en mesure de subvenir seul à son entretien et que sa prétention à l'entretien prenne naissance (ou augmente) ultérieurement. Le Tribunal fédéral a à plusieurs reprises relevé la possibilité de prévoir déjà au stade du jugement de divorce l'adaptation du montant de la contribution d'entretien à la hausse ou à la baisse en fonction des divers changements prévisibles dans la situation pécuniaire des parties (TF, arrêt du 23.4.2008, 5A.664/2007, consid. 4.1 ; TF, arrêt du 16.8.2007, 5A_57/2007, consid. 7.1 ; TF, arrêt du 29.9.2006, 5C_84/2006, consid. 4.3). La prétention à l'entretien peut dès lors aussi prendre naissance à l'occasion d'un terme suspensif concrétisé par une diminution prévisible de la situation financière du conjoint créancier, en l'espèce sa retraite. En application de l'art. 126 al. 1 CC, le juge peut d'ailleurs fixer le début du versement à une date ultérieure à celle de l'entrée en force du jugement de divorce. A cet égard, le Message relatif au divorce mentionne que le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due peut coïncider avec la retraite lorsqu'un époux peut certes pourvoir lui-même à son entretien après le divorce, mais qu'il n'a pas de prévoyance vieillesse suffisante (FF 1996 120 ; voir aussi l'arrêt du TF du 12.3.2007, 5A_249/2007 auquel le présent arrêt se réfère à son considérant 3.2.2). L'arrêt analysé ici précise cependant que la non-constitution d'une prévoyance vieillesse par l'époux créancier retraité qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien convenable n'est pas une condition à l'octroi d'une contribution d'entretien par son conjoint plus jeune.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que le conjoint débiteur serait en mesure de subvenir à l'entretien de son ex-épouse jusqu'à sa propre retraite. Le principe en vertu duquel les deux époux ont droit à un train de vie identique si le mariage a influencé leurs conditions de vie, se manifeste, en pratique, en ce sens que la fin de l'obligation d'entretien est liée à l'âge de la retraite AVS du débiteur qui voit en principe ses ressources diminuer à ce moment-là. La retraite du débiteur ne sonne toutefois pas obligatoirement le glas du versement de la contribution d'entretien. Puisque la situation effective des parties doit être prise en compte et conformément à la jurisprudence susmentionnée, tant que les ressources financières du conjoint créancier le permettent, celui-ci doit subvenir à l'entretien de son conjoint retraité. Ainsi, si le conjoint débiteur a également atteint l'âge de la retraite, mais dispose d'une fortune ou d'éléments de revenus qui lui permettent de contribuer à l'entretien convenable de son ex-conjoint après sa propre retraite, la contribution d'entretien peut être envisagée pour une durée illimitée.

Le Tribunal fédéral retient l'âge de la retraite effective du débiteur de la contribution d'entretien comme terme du versement (consid. 3.2.1), et renvoie à un arrêt dans lequel la fin du versement de la contribution d'entretien a été arrêtée au moment de la retraite du débiteur de l'entretien intervenue avant l'âge prévu par la LAVS, mais qui correspondait à l'âge légal de la retraite des employés d'une commune (TF, arrêt du 25.3.2008, 5A_120/2008 consid. 2.4). A notre sens, toute retraite anticipée ne doit pas être prise en compte et seule la retraite anticipée qui ne procède pas d'un choix unilatéral du débiteur, notamment la retraite de certaines catégories d'employés, peut conduire à mettre un terme à la

contribution d'entretien avant que le débiteur n'atteigne l'âge de la retraite prévu par la LAVS. Dans le cas contraire, un revenu hypothétique pourrait lui être imputé.